



# CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADHÉSION (C.G.A) **CERTIF Index**

---

Document contractuel opposable — remis à tout professionnel adhérent

*CERTIF Index — SASU*

*Version 1.0 | Entrée en vigueur : 13 Mai 2026*

# TITRE I — OBJET, PORTÉE ET CADRE DE L'ADHÉSION AU STANDARD CERTIF

## Article 1 — Objet des présentes Conditions Générales d'Adhésion

Les présentes Conditions Générales d'Adhésion, ci-après les « CGA », ont pour objet de définir les conditions applicables à l'adhésion au standard privé indépendant CERTIF Index.

Les présentes CGA encadrent exclusivement la relation d'adhésion au standard CERTIF Index, et notamment :

- les conditions d'accès
- les modalités d'intégration
- les obligations contractuelles liées à l'adhésion
- les règles financières applicables
- les conditions de maintien de l'adhésion
- les mécanismes contractuels applicables entre CERTIF Index et l'adhérent

Les présentes CGA ne régissent pas le fonctionnement méthodologique du standard, les modalités techniques du badge dynamique, le fonctionnement des évaluations, les règles d'utilisation du standard ni les mécanismes de supervision méthodologique.

Ces éléments sont régis par les Conditions Générales d'Utilisation (CGU) du standard CERTIF Index ainsi que par les documents distincts éventuellement applicables.

## Article 2 — Nature de l'adhésion au standard CERTIF

L'adhésion au standard CERTIF Index constitue une démarche volontaire d'intégration à un standard privé indépendant d'évaluation structurée de la qualité professionnelle.

L'adhésion permet au professionnel de participer au cadre méthodologique CERTIF selon les modalités applicables.

Toutefois, l'adhésion ne constitue pas :

- une acquisition d'un score
- une promesse de reconnaissance
- une garantie de résultat
- une garantie de maintien d'un niveau observé
- une promesse commerciale
- une validation automatique de qualité
- une garantie de visibilité ou de performance économique

Le professionnel reconnaît expressément que l'adhésion porte sur un accès au standard et à ses mécanismes, et non sur un résultat prédéterminé. L'adhésion ne peut être interprétée comme l'achat d'un label, d'un badge, d'un score ou d'une reconnaissance.

## Article 3 — Portée de l'engagement CERTIF

CERTIF Index met à disposition un cadre méthodologique, des outils de lecture, des mécanismes d'observation et des supports compatibles avec le fonctionnement du standard.

L'adhésion implique notamment :

- le respect du référentiel applicable
- le respect des présentes CGA
- le respect des CGU
- le respect des chartes d'usage éventuellement applicables
- le respect des procédures officielles CERTIF

CERTIF Index demeure libre de faire évoluer le standard, ses outils, ses mécanismes ou ses modalités d'exploitation dans le respect de sa cohérence générale.

#### **Article 4 — Principe d'indépendance du standard**

CERTIF Index agit comme un standard privé indépendant. L'adhésion ne crée :

- aucune relation de franchise
- aucune représentation commerciale
- aucun mandat
- aucune délégation de pouvoir
- aucune exclusivité territoriale
- aucun partenariat automatique

Le professionnel demeure pleinement responsable de son activité, de ses prestations, de ses engagements professionnels et de ses obligations légales.

CERTIF Index n'intervient pas dans l'exécution des prestations, dans la relation commerciale entre le professionnel et ses clients, ni dans les obligations réglementaires propres à l'activité exercée.

#### **Article 5 — Portée du signal CERTIF dans le cadre de l'adhésion**

Le professionnel reconnaît expressément que tout signal CERTIF éventuellement associé à son activité résulte exclusivement du fonctionnement du référentiel applicable.

L'adhésion ne garantit :

- aucun niveau de qualité observée
- aucun maintien de score
- aucune reconnaissance annuelle
- aucun badge permanent
- aucune perception positive du public

Le professionnel reconnaît que le standard repose sur une logique d'observation et non sur une logique de délivrance automatique. La qualité observée demeure indépendante de la seule existence de l'adhésion.

#### **Article 6 — Documents contractuels applicables**

La relation entre CERTIF Index et l'adhérent est encadrée par les documents suivants, par ordre de rang normatif décroissant :

- les présentes CGA
- les Conditions Générales d'Utilisation du standard CERTIF Index
- la Méthodologie officielle CERTIF Index
- la Méthodologie de calcul CERTIF Index
- les Conditions d'utilisation du badge dynamique CERTIF Index
- les Conditions d'utilisation de la plaque membre CERTIF Index
- le Code d'éthique CERTIF Index
- la Politique anti-fraude et anti-manipulation CERTIF Index
- la Procédure officielle de contestation CERTIF Index
- la Politique des évaluations CERTIF Index
- la Politique de confidentialité CERTIF Index

En cas de contradiction entre ces documents, le document de rang supérieur prévaut.

Les CGU demeurent applicables au fonctionnement du standard et à ses règles d'utilisation.

## **TITRE II — CONDITIONS D'ACCÈS AU STANDARD CERTIF**

### **Article 7 — Conditions générales d'éligibilité**

L'accès au standard CERTIF Index est ouvert aux professionnels souhaitant volontairement intégrer une démarche structurée d'observation de la qualité professionnelle.

Peuvent notamment être concernés :

- indépendants
- professions libérales
- commerçants
- artisans
- entreprises
- établissements
- réseaux
- structures de services compatibles avec le référentiel CERTIF

L'éligibilité théorique ne constitue pas un droit automatique d'intégration.

### **Article 8 — Examen de compatibilité avec le standard**

CERTIF Index peut apprécier la compatibilité d'une activité avec le positionnement du standard, les exigences méthodologiques, les impératifs de cohérence et les principes du dispositif. L'intégration peut être refusée ou différée lorsqu'une situation apparaît incompatible avec la cohérence, la crédibilité ou la faisabilité du standard.

### **Article 9 — Vérification documentaire minimale**

Afin de préserver la fiabilité du standard, CERTIF Index peut procéder à une vérification documentaire minimale portant notamment sur :

- identité professionnelle ;
- numéro SIRET ;
- justificatifs administratifs ;
- documents d'existence légale ;
- cohérence déclarative.

La vérification documentaire constitue une condition d'activation du compte professionnel, expressément portée à la connaissance du professionnel avant tout paiement.

En cas d'impossibilité avérée de fournir les justificatifs requis après paiement de l'adhésion, le compte ne peut être activé. Dans ce cas, aucun remboursement ne pourra être effectué, l'adhésion ayant été souscrite en pleine connaissance de cette exigence préalable.

### **Article 10 — Admission au standard**

L'intégration au standard devient effective lorsque les conditions applicables ont été validées selon les modalités définies par CERTIF Index.

CERTIF Index demeure libre d'accepter, différer ou refuser une intégration lorsque les conditions du standard ne paraissent pas réunies.

Toute décision est prise dans le respect de la cohérence et de l'intégrité du standard.

## **TITRE III — MODALITÉS D'ADHÉSION ET ENGAGEMENTS DU PROFESSIONNEL**

### **Article 11 — Constitution du dossier d'adhésion**

Toute demande d'adhésion au standard CERTIF Index suppose la constitution d'un dossier comportant les informations raisonnablement nécessaires à l'examen de la demande.

Le professionnel s'engage à fournir des informations exactes, sincères, complètes et cohérentes avec la réalité de son activité.

### **Article 12 — Exactitude et mise à jour des informations**

Le professionnel s'engage à maintenir des informations exactes tout au long de la relation d'adhésion.

Il s'engage notamment à informer CERTIF Index de toute évolution significative susceptible d'affecter son identité professionnelle, son activité, sa structure juridique, ses informations administratives essentielles ou les éléments de cohérence du dossier.

La fiabilité des informations transmises participe directement à la crédibilité du standard et à la fiabilité du signal CERTIF.

### **Article 13 — Prise d'effet de l'adhésion**

L'adhésion au standard CERTIF Index prend effet à compter de la validation du dossier selon les modalités définies par CERTIF Index et sous réserve du respect des conditions applicables.

La prise d'effet de l'adhésion ne constitue pas une garantie de niveau observé, de badge, de score ou de reconnaissance particulière.

Le fonctionnement du standard demeure régi par le référentiel applicable et les Conditions Générales d'Utilisation du standard CERTIF Index.

### **Article 14 — Engagement de sincérité et de bonne foi**

L'adhérent s'engage à participer au standard CERTIF Index dans une logique de transparence, de sincérité, de loyauté et de cohérence avec les principes du dispositif.

L'adhérent s'interdit notamment toute déclaration volontairement trompeuse, toute falsification documentaire, toute présentation artificiellement inexacte, toute tentative de détournement du standard et toute instrumentalisation incompatible avec les principes CERTIF.

### **Article 15 — Respect du cadre CERTIF**

L'adhérent reconnaît que le fonctionnement du standard est encadré par le référentiel CERTIF, les présentes CGA, les CGU, les chartes applicables et les procédures officielles du dispositif.

L'adhérent s'engage à respecter l'esprit, la cohérence et les exigences générales du standard CERTIF Index.

Le non-respect manifeste du cadre du standard peut donner lieu aux mécanismes contractuels prévus par les présentes CGA.

## **TITRE IV — CONDITIONS FINANCIÈRES DE L'ADHÉSION**

### **Article 16 — Conditions financières applicables**

L'adhésion au standard CERTIF Index donne lieu au paiement d'un droit d'accès annuel selon les modalités financières précisées au moment de la souscription.

Les conditions tarifaires applicables au moment de la souscription figurent dans le document tarifaire officiel CERTIF Index en vigueur, communiqué à l'adhérent avant validation de son engagement.

Ce document tarifaire constitue une annexe aux présentes CGA et en fait partie intégrante.

CERTIF Index demeure libre de faire évoluer ses conditions tarifaires pour les périodes futures selon les modalités applicables.

### **Article 17 — Modalités de paiement**

Le règlement des sommes dues intervient selon les modalités proposées par CERTIF Index.

Le paiement peut notamment intervenir par prélèvement, carte bancaire, virement ou tout moyen de paiement compatible avec les services proposés.

Aucun paiement mensuel n'est accepté.

Le règlement de l'adhésion s'effectue en une seule fois ou en deux échéances semestrielles, selon les modalités proposées au moment de la souscription.

L'adhérent s'engage à maintenir un moyen de paiement valide lorsque celui-ci est requis.

Toute difficulté de paiement doit être signalée dans un délai raisonnable.

### **Article 17bis — TVA et facturation**

Les tarifs applicables sont exprimés hors taxes (HT). La TVA au taux en vigueur s'ajoute au tarif HT. Une facture conforme aux obligations légales est émise par CERTIF Index à chaque échéance de paiement et mise à disposition dans le dashboard professionnel de l'adhérent.

### **Article 18 — Défaut ou retard de paiement**

En cas de retard ou de défaut de paiement, CERTIF Index peut mettre en œuvre les mécanismes contractuels nécessaires à la régularisation de la situation.

Ces mécanismes peuvent notamment inclure une demande de régularisation, une limitation temporaire de certains accès liés à l'adhésion, la suspension de certains services associés ou toute mesure contractuellement proportionnée.

CERTIF Index privilégie une approche de régularisation préalable lorsque la situation le permet.

Le défaut de paiement n'affecte pas automatiquement la lecture méthodologique des données issues du standard.

La qualité observée demeure distincte de la relation financière d'adhésion.

### **Article 19 — Distinction entre adhésion financière et signal CERTIF**

Le professionnel reconnaît expressément que le paiement de l'adhésion ne constitue jamais une contrepartie d'un score, d'un badge, d'un niveau observé ou d'une reconnaissance particulière.

La relation financière porte sur l'accès au standard et à son environnement d'exploitation.

Le signal CERTIF demeure strictement dépendant du fonctionnement méthodologique du référentiel applicable. Il ne peut être acheté, garanti ou contractuellement promis.

## TITRE V — DURÉE, RENOUVELLEMENT ET FIN DE L'ADHÉSION

### Article 20 — Durée et alignement sur l'année civile

Toutes les adhésions au standard CERTIF Index sont alignées sur l'année civile dès la première année.

L'adhésion court jusqu'au 31 décembre de l'année civile applicable, quelle que soit la date d'entrée dans le standard.

À partir de la deuxième année, le renouvellement s'effectue au 1er janvier pour une année civile complète.

Deux situations selon la date d'adhésion :

Adhésion entre le 1er janvier et le 30 juin inclus : l'adhésion court jusqu'au 31 décembre de l'année civile en cours. Le professionnel est éligible au label de l'année civile en cours, sous réserve du respect de l'ensemble des conditions d'éligibilité définies par le standard.

Adhésion entre le 1er juillet et le 31 décembre inclus : l'adhésion court jusqu'au 31 décembre de l'année civile suivante. Le professionnel est éligible au label de l'année civile suivante, bénéficiant ainsi d'une année complète d'évaluation avant attribution du label.

Le tarif plein s'applique dans les deux cas, quelle que soit la date d'adhésion.

Le professionnel bénéficie de l'intégralité du dispositif CERTIF Index dès validation de son compte — page publique, plaque membre et dashboard activés immédiatement.

L'adhésion ne garantit toutefois aucun niveau observé, aucune stabilité de score, aucune reconnaissance particulière, aucune permanence du signal CERTIF Index.

Ces éléments demeurent exclusivement liés au fonctionnement méthodologique du standard.

*L'alignement sur l'année civile garantit à chaque professionnel, quelle que soit sa date d'entrée dans le standard, une éligibilité au label CERTIF Index dans des conditions équitables et transparentes.*

### Article 21 — Renouvellement de l'adhésion

L'adhésion peut faire l'objet d'un renouvellement selon les modalités prévues au moment de la souscription.

Lorsque le renouvellement est manuel, l'adhérent reçoit trois notifications avant l'échéance :

- à trente (30) jours,
- à quinze (15) jours
- et à sept (7) jours avant la date de renouvellement.

Le renouvellement automatique est possible sur autorisation préalable expresse de l'adhérent, selon les modalités définies dans le dashboard professionnel CERTIF Index.

Le renouvellement permet la continuité de l'accès au cadre d'adhésion CERTIF.

Il ne constitue pas une validation automatique d'un niveau de qualité, d'un badge ou d'une reconnaissance particulière.

Les mécanismes du standard demeurent régis par le référentiel applicable et les CGU du standard CERTIF Index.

### Article 22 — Non-renouvellement de l'adhésion

L'adhésion peut prendre fin à l'échéance prévue lorsque l'adhérent choisit de ne pas renouveler, lorsque les conditions contractuelles de renouvellement ne sont pas réunies ou lorsque les modalités prévues au contrat ne sont pas satisfaites.

Le non-renouvellement met fin à la relation contractuelle d'adhésion au standard.

En cas de non-renouvellement à l'échéance, les conséquences suivantes s'appliquent à la date de fin d'adhésion :

- désactivation de l'interface professionnelle et du dashboard,
- retrait des supports digitaux CERTIF Index,
- désactivation de la page publique et de la page SEO associée.

Le professionnel dispose d'un délai de sept (7) jours calendaires pour retirer l'ensemble des supports physiques CERTIF Index de ses vitrines, véhicules et documents commerciaux.

Ces conséquences sont sans préjudice de la conservation des données historiques selon les modalités définies dans la Politique de confidentialité CERTIF Index.

## **Article 23 — Résiliation anticipée**

### **23.1 — Résiliation à l'initiative du professionnel**

Le professionnel peut résilier son adhésion avant son terme.

Compte tenu de l'alignement de l'adhésion sur l'année civile et de la nature de l'engagement souscrit, aucun remboursement partiel ne peut être exigé en cas de résiliation anticipée à l'initiative du professionnel.

### **23.2 — Résiliation à l'initiative de CERTIF Index**

CERTIF Index peut résilier l'adhésion avant son terme en cas d'atteinte avérée à l'intégrité du standard, de fraude avérée, de fausse déclaration substantielle, d'anomalie sévère non résolue ou de non-respect grave des obligations contractuelles essentielles.

Dans ce cas, le badge dynamique est immédiatement désactivé et les droits d'usage des supports CERTIF Index sont retirés sans délai.

Toute contestation de résiliation n'emporte pas rétablissement automatique des droits d'usage pendant la durée de la procédure de contestation.

CERTIF Index privilégie, lorsque cela est raisonnablement possible, une démarche préalable de clarification ou de régularisation avant toute résiliation.

## **Article 24 — Distinction entre relation contractuelle et qualité observée**

Le professionnel reconnaît expressément que la relation d'adhésion et la qualité observée constituent deux réalités distinctes.

Le paiement, la durée de l'adhésion ou son renouvellement n'influencent pas directement les mécanismes méthodologiques du standard.

De la même manière, un score faible, une baisse d'indicateur ou une évolution défavorable ne constituent pas, à eux seuls, un motif de rupture de la relation d'adhésion.

CERTIF Index repose sur une logique de transparence et d'observation, non sur une logique punitive du niveau observé.

## **TITRE VI — OBLIGATIONS CONTRACTUELLES DE L'ADHÉRENT**

### **Article 25 — Respect du cadre contractuel CERTIF**

L'adhérent s'engage à respecter les présentes CGA, les CGU du standard CERTIF Index, les chartes applicables, les procédures officielles CERTIF et les modalités contractuelles de l'adhésion.

L'adhésion implique une participation cohérente, loyale et compatible avec les exigences du standard.

### **Article 26 — Usage compatible du signal CERTIF**

Lorsqu'un signal CERTIF est rendu accessible dans le cadre de l'adhésion, l'adhérent s'engage à l'utiliser loyalement, sans dénaturation, sans confusion, dans le respect du positionnement réel du standard.

L'adhérent s'interdit notamment toute présentation laissant croire que CERTIF constitue une certification réglementée, garantit la qualité future, remplace une autorité publique ou constitue une validation administrative.

### **Article 27 — Obligations minimales de représentation du signal CERTIF**

Afin de préserver la cohérence et la visibilité du standard, certaines règles minimales de représentation du signal CERTIF peuvent être définies dans les documents applicables ou la charte d'usage.

Ces règles poursuivent plusieurs objectifs :

- cohérence visuelle ;
- lisibilité du signal ;
- compréhension du public ;
- prévention des usages trompeurs.

Le détail des modalités applicables figure dans les documents distincts prévus à cet effet.

## **TITRE VII — SUSPENSION OU LIMITATION CONTRACTUELLE DES DROITS D'USAGE**

### **Article 28 — Principe de proportionnalité**

Lorsqu'une situation apparaît incompatible avec les obligations contractuelles essentielles de l'adhésion, CERTIF Index peut mettre en œuvre des mesures proportionnées destinées à préserver l'intégrité du standard, la sincérité de l'adhésion, la cohérence du signal CERTIF et la protection du public.

Toute mesure envisagée doit demeurer cohérente, proportionnée et justifiée par les circonstances observées.

Lorsque la situation le permet raisonnablement, CERTIF Index privilégie une démarche préalable de clarification ou de régularisation.

### **Article 29 — Situations susceptibles de justifier une intervention contractuelle**

Peuvent notamment justifier une intervention contractuelle proportionnée :

- falsification documentaire
- fausse déclaration substantielle
- usage manifestement trompeur du signal CERTIF
- non-respect grave des obligations contractuelles essentielles
- détournement incompatible avec le positionnement du standard
- comportement objectivement incompatible avec la sincérité de l'adhésion

Toute analyse est réalisée au regard du contexte, de la gravité des faits et des principes de cohérence du standard.

### **Article 30 — Distinction avec le fonctionnement méthodologique du standard**

Les mécanismes contractuels liés à l'adhésion demeurent distincts du fonctionnement méthodologique du standard CERTIF Index.

Une intervention contractuelle ne modifie pas automatiquement les données historiquement observées, les mécanismes du référentiel ni la logique de lecture du standard.

La méthodologie du standard demeure régie par les CGU et le référentiel applicable.

## **TITRE VIII — RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE ET LIMITES DE L'ENGAGEMENT CERTIF**

### **Article 31 — Nature de l'engagement contractuel CERTIF**

Dans le cadre de l'adhésion, CERTIF Index met en œuvre les moyens raisonnablement nécessaires afin de permettre l'accès au cadre d'adhésion applicable, l'intégration au standard, l'exploitation cohérente de l'environnement CERTIF et le fonctionnement général des services associés à l'adhésion.

Dans ce cadre, CERTIF Index est tenu à une obligation de moyens et non de résultat.

CERTIF Index ne garantit notamment pas un score déterminé, un maintien d'indicateurs, une reconnaissance particulière, une perception favorable du public, une amélioration de réputation, un résultat commercial, une augmentation d'activité ou un avantage concurrentiel.

### **Article 32 — Distinction entre adhésion et qualité observée**

L'adhésion au standard ne constitue jamais une promesse de qualité observée.

Le professionnel reconnaît expressément que le paiement d'une adhésion, la durée contractuelle, le renouvellement et la participation au standard ne constituent pas une contrepartie d'un score, d'un badge, d'une reconnaissance ou d'un niveau de qualité particulier.

Le signal CERTIF demeure strictement dépendant du fonctionnement méthodologique du référentiel applicable.

### **Article 33 — Limitation de responsabilité contractuelle**

Dans les limites autorisées par le droit applicable, CERTIF Index ne pourra être tenu responsable des conséquences indirectes liées à la relation contractuelle d'adhésion.

Peuvent notamment être exclus :

- pertes commerciales ;
- pertes de clientèle ;
- pertes d'opportunités ;
- pertes de chiffre d'affaires ;
- manque à gagner ;
- préjudice d'image allégué ;
- conséquences économiques indirectes.

Aucune disposition des présentes CGA ne saurait exclure une responsabilité qui ne pourrait légalement être écartée.

### **Article 34 — Disponibilité des services liés à l'adhésion**

CERTIF Index met en œuvre des moyens raisonnables afin d'assurer le fonctionnement général des services associés à l'adhésion.

Toutefois, CERTIF Index ne garantit pas une disponibilité permanente, une absence d'interruption, une continuité absolue ou une stabilité technique intégrale.

Des ajustements, évolutions, améliorations ou opérations de maintenance peuvent intervenir dans le cadre du fonctionnement normal du dispositif.

## **TITRE IX — DONNÉES, CONFIDENTIALITÉ ET TRAITEMENTS LIÉS À L'ADHÉSION**

### **Article 35 — Données liées à la relation d'adhésion**

Dans le cadre de l'adhésion, CERTIF Index peut être amené à traiter certaines données nécessaires à la gestion du dossier, à l'exécution de la relation contractuelle, aux vérifications de cohérence, à la sécurité du standard, à la gestion administrative et au suivi des obligations applicables.

Ces traitements sont réalisés dans le respect du cadre légal applicable.

### **Article 36 — Politique de confidentialité**

Les modalités détaillées relatives aux catégories de données collectées, aux finalités, aux durées de conservation, aux droits des personnes concernées et aux modalités d'exercice de ces droits figurent dans la Politique de confidentialité CERTIF Index, document distinct des présentes CGA.

## TITRE X — PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET UTILISATION DES ÉLÉMENTS CERTIF

### Article 37 — Protection des éléments CERTIF

L'ensemble des éléments composant l'univers CERTIF demeure protégé.

Cela inclut notamment :

- la marque CERTIF Index ;
- les signes distinctifs ;
- le logo ;
- les visuels ;
- les badges ;
- les QR codes ;
- les chartes graphiques ;
- les supports ;
- les contenus ;
- les formulations distinctives ;
- les outils associés ;
- les présentations officielles.

L'adhésion n'emporte aucun transfert de propriété intellectuelle au profit de l'adhérent.

### Article 38 — Utilisation autorisée des éléments CERTIF

L'adhérent peut utiliser certains éléments CERTIF rendus accessibles dans le cadre de son adhésion, dans les limites prévues par les CGU, les présentes CGA et les chartes applicables.

Toute utilisation doit demeurer cohérente, loyale, non trompeuse et compatible avec le positionnement du standard.

Toute utilisation non autorisée ou manifestement incompatible peut justifier une intervention proportionnée destinée à préserver le signal CERTIF.

## TITRE XI — DISPOSITIONS FINALES

### Article 39 — Évolution des présentes CGA

CERTIF Index peut faire évoluer les présentes CGA afin notamment de tenir compte de l'évolution du standard, des évolutions réglementaires, des contraintes techniques, des nécessités de cohérence contractuelle et des exigences de protection du dispositif.

Toute évolution substantielle fait l'objet d'une information appropriée dans un délai raisonnable. Les modifications applicables aux périodes futures respectent les engagements contractuels en cours, sauf nécessité légale ou situation exceptionnelle dûment justifiée.

### Article 40 — Nullité partielle

Si une disposition des présentes CGA devait être déclarée invalide, inapplicable ou privée d'effet, les autres dispositions demeureront pleinement applicables.

### Article 41 — Droit applicable et règlement des différends

Les présentes CGA sont régies par le droit français. Elles s'appliquent exclusivement dans le cadre de relations entre professionnels (B2B).

En cas de difficulté relative à l'exécution de la relation contractuelle, CERTIF Index privilégie une

démarche préalable de résolution amiable lorsque celle-ci apparaît raisonnablement possible.

À défaut d'accord amiable dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du différend par lettre recommandée avec accusé de réception, les juridictions compétentes du ressort du siège social de CERTIF Index seront seules compétentes pour connaître de tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présentes CGA, sauf disposition légale impérative contraire.

#### **Article 42 — Entrée en vigueur**

Les présentes Conditions Générales d'Adhésion au standard CERTIF Index entrent en vigueur à la date portée en page de couverture et s'appliquent à l'ensemble des professionnels adhérents à compter de cette date.

**Les présentes CGA entrent en vigueur à la date portée en page de couverture et s'appliquent à l'ensemble des professionnels adhérents au standard CERTIF Index à compter de cette date.**